



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/819
13 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE
CHINOIS/ESPAGNOL
FRANCAIS/RUSSE

DEC 18 1979

Trente-quatrième session
Point 113 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jargalsaikhany ENKHSAIKHAN (Mongolie)

1. La question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale à la demande de la République fédérale d'Allemagne (A/31/242). A cette session, par sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a décidé de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages qu'elle a prié d'élaborer le plus tôt possible ladite convention ainsi que de lui présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour lui soumettre un projet de convention en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner lors de sa trente-deuxième session.

2. Le Comité spécial 1/ a tenu sa session de 1977 à New York et il a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 2/. A cette session,

1/ Le Comité spécial est composé des 35 Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Suède, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39).

sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 32/148 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé que le Comité spécial, n'ayant pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié, devrait continuer ses travaux conformément à la résolution 31/103.

3. Le Comité spécial a tenu sa session de 1978 à Genève et il a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 3/. A cette session, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 33/19 du 29 novembre 1978, par laquelle elle a de nouveau décidé de reconduire le mandat du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu sa session de 1979 à Genève et il a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session 4/. Dans ce rapport figurait un projet de convention internationale contre la prise d'otages que le Comité soumettait à l'Assemblée pour plus ample examen et pour adoption 5/.

5. A la 4ème séance plénière de sa trente-quatrième session, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

6. A sa 3ème séance, le 26 septembre, la Sixième Commission a décidé de renvoyer, après l'avoir initialement examiné, le projet de convention élaboré par le Comité spécial à un groupe de travail qu'elle a chargé de le réexaminer article par article et de lui faire ultérieurement rapport.

7. A sa 4ème séance, le même jour, la Sixième Commission a décidé que le Groupe de travail comprendrait les Etats qui étaient membres du Comité spécial 6/, étant entendu que sa composition ne serait pas limitée.

8. La Sixième Commission a procédé à l'examen initial du projet de convention à sa 4ème séance et de sa 12ème à sa 15ème séance, tenues le 26 septembre et du 8 au 11 octobre (voir A/C.6/34/SR.4 et SR.12 à 15).

9. A sa 53ème séance, le 27 novembre, elle a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Groupe de travail (A/C.6/34/L.12), rapport qui a été présenté par le Président-Rapporteur dudit groupe, M. Klaus Zehentner (République fédérale d'Allemagne) qui a exposé et expliqué les modifications que celui-ci avait apportées au projet élaboré par le Comité spécial. M. Zehentner a également appelé l'attention de la Commission sur le nouveau texte des troisième et quatrième alinéas du préambule (A/C.6/34/L.14), auquel avaient abouti des consultations officieuses menées après la conclusion des travaux du Groupe de travail (voir A/C.6/34/SR.53, par. 14 à 40).

3/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 39 (A/33/39 et Corr.1).

4/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 39 (A/34/39).

5/ Ibid., sect. IV.

6/ Voir plus haut note 1/.

10. A la même séance, le Président de la Sixième Commission a informé celle-ci de la teneur d'une lettre qui lui avait été adressée par le représentant du Comité international de la Croix-Rouge auprès des organisations internationales au sujet du projet de convention élaboré par le Groupe de travail.

11. Le texte ayant été réexaminé, quant à la forme, par un groupe officieux de délégations sous la présidence du Président-Rapporteur du Groupe de travail, des rectificatifs [A/C.6/34/L.12/Corr.2 (arabe seulement), Corr.3 (chinois seulement), Corr.4 (anglais seulement), Corr.5 (français seulement), Corr.6 (russe seulement) et Corr.7 (espagnol seulement)] au rapport du Groupe de travail ont été ultérieurement publiés en vue d'éliminer quelques contradictions et divergences mineures entre les diverses versions linguistiques.

12. Des déclarations sur le rapport du Groupe de travail ont été faites aux 53ème, 56ème, 58ème, 59ème, 61ème et 62ème séances, tenues entre le 27 novembre et le 7 décembre (voir A/C.6/34/SR.53, 56, 58, 59, 61 et 62).

13. A la 60ème séance, le 5 décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a, au nom de sa délégation, présenté un projet de résolution (A/C.6/34/L.23) auquel était annexé le projet définitif de convention internationale contre la prise d'otages (A/C.6/34/L.23/Add.1).

14. A la 62ème séance, le 7 décembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution et son annexe 7/:

a) L'article 9 du projet a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 103 voix contre 10, avec 4 abstentions;

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine,

7/ Les représentants d'Israël et de la République démocratique populaire lao ont indiqué qu'ils ne participeraient pas au vote.

République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Botswana, Congo, Roumanie, Viet Nam.

b) L'ensemble du projet de résolution et de son annexe a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 16).

15. Ont pris la parole pour expliquer leur vote, avant le vote, les représentants de l'Equateur, du Venezuela, de l'Algérie, de la Yougoslavie, de la France, du Mali et de la Chine et, après le vote, les représentants de la Pologne, des Pays-Bas, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Chili, de la Bulgarie, de Cuba, du Botswana et de la Colombie. Le représentant d'Israël a fait une déclaration à propos de la décision susmentionnée.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

16. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant également ses résolutions 32/148 du 16 décembre 1977 et 33/19 du 29 novembre 1978,

Ayant examiné le projet de convention 8/ établi par le Comité spécial conformément aux résolutions susmentionnées,

Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre la prise d'otages dont le texte est annexé à la présente résolution.

ANNEXE

Convention internationale contre la prise d'otages

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 39 (A/34/39), sect. IV.

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque :

a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;

c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;

d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction, si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris

les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le